

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE MOUSCRON

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à  
la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral  
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la  
commune,

**Vu l'arrêté municipal n°G2017/593 du 25 août 2017, réglementant le stationnement et la circulation, rue de Mouscron,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 2**).

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Mouscron pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h section comprise entre le boulevard Pierre Mauroy et le boulevard André Cambray.**

Article 3 : La rue de Mouscron est une voie sans issue au niveau de l'impasse du 11 novembre dans la section de voie comprise entre la rue Edouard Vaillant et l'impasse du 11 novembre.

Article 4 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par la rue de Mouscron et le boulevard André Cambray (Voie du Centre).

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par la rue de Mouscron, la rue Vallon, la rue Jules Guesde (RD660), contour Saint Lièvin (RD660) et le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos).

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue de Mouscron, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service, et de transports en commun,

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, rue de Mouscron, dans les emplacements prévus à cet effet :

- côté pair, du mitoyen des n° 2 et 4 jusqu'à 5 mètres avant la rangée Dupire,
- côté pair, 2m après le pignon du n° 60 jusqu'à 8m avant le sentier Delbart
- côté impair, 28m après le pignon du n°2 de la rangée Delbecque jusqu'au n° 195 rue de Mouscron
- côté impair, du n° 201 bis jusqu'à 10 mètres avant la mitoyenneté des n°219/227.

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue de Mouscron, côté pair, section comprise entre l'intersection de la rue Jules Guesde et l'angle droit de l'immeuble portant le n° 2 et dans la raquette de retournement située au niveau de la voie sans issue à hauteur du n°122.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n°73 et face au n°40.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 3 avril 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT